

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 15 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMICTOM CO (GAEL-ISDI)

5 Ter rue de Gaël
35290 Saint-Méen-le-Grand

Code AIOT : 0005520268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 dans l'établissement SMICTOM CO (GAEL-ISDI) implanté Point clos 35290 Gaël. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM CO (GAEL-ISDI)
- Point clos 35290 Gaël
- Code AIOT : 0005520268
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de Stockage de Déchets Inertes.

Thèmes de l'inspection :

- Vérification des quantités stockées et des conditions d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déchets autorisés	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	30 jours
4	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Demande d'action corrective	30 jours
6	Tri des déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article 01/02/01	Sans objet
3	Accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
5	Surveillance des poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de cette installation, dont les activités sont opérées par l'entreprises THEAUD, est réalisée en tenant compte de la réglementation en vigueur. Le suivi environnemental lié à cette activité de stockage est correctement réalisé et permet d'identifier les nuisances potentielles pour les riverains. Néanmoins, les constats ont montré que l'exploitant n'opère pas un tri rigoureux des apports de déchets inertes sur son installation. En effet, certains déchets indésirables peuvent être stockés sur cette installation.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur ce point et l'invite à prendre des dispositions afin de veiller à ce que de telles pratiques cessent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article 01/02/01
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : - Volume annuel de stockage: 2 500 m ³ pour un volume total de 28 400 m ³ . - Durée d'exploitation à compter de la date de notification du présent arrêté
Constats : Selon l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018, cette installation est autorisée d'exploiter pour une durée de 12 années à hauteur de 28 400 m ³ pour une capacité maximale annuelle de 2500 m ³ . Or, il apparaît que le taux de remplissage est plus important que prévu et que l'échéance interviendra deux années plus tôt que la situation envisagée. L'exploitant a été en mesure de fournir à l'Inspection les quantités annuelles stockées dans cette installation: - 2018 : 1995 m ³ - 2019 : 2045 m ³ - 2020 : 1742 m ³ - 2021 : 2743 m ³ - 2022 : 3004 m ³ - 2023 : 2086 m ³ On peut observer que globalement, les quantités annuelles de stockage sont respectées miss à part pour les années 2021 et 2022 où les quantités supplémentaires stockées représentent un total de 747 m ³ . Ce surplus a été compensé au cours de l'année 2023 et de celles antérieures à 2021. Ce taux de remplissage précoce s'explique, notamment, par une erreur de dimensionnement de la capacité de stockage de cette ISDI ainsi que par une mauvaise évaluation de la densité des matériaux stockés. Afin d'optimiser le stockage de son installation et dans un objectif de réutilisation de matériaux, le SMICTOM Centre Ouest a déposé en janvier 2024 auprès du service de l'Inspection un Porter à Connaissance concernant un projet de concassage de matériaux inertes stockés permettant d'exploiter l'ISDI sur la durée initialement prévue dans l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018. Son instruction est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets autorisés
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : – qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; – que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; – que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Les déchets inertes reçus sur cette installation sont des déchets provenant des déchetteries du SMICTOM Centre Ouest et qui sont opérées par la même société que l'ISDI: la société THEAUD. L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable des déchets par l'intermédiaire d'une FIP (Fiche d'Information Préalable) qui est signée par les apporteurs de déchets. Lors du contrôle sur site, l'Inspection a constaté la présence de matériaux inertes au sein desquels ont été retrouvés des déchets non inertes qui n'ont pas vocation à être présent sur ce type d'installation. On peut citer en exemple de déchets retrouvés sur le site, un seau de chantier, une lunette de toilette ainsi qu'une souche d'arbre. > L'Inspection demande à l'exploitant lui présenter les mesures prises pour trier les déchets indésirables actuellement présents et de préciser les solutions mises en œuvre afin d'améliorer significativement le tri des déchets sur son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site est entièrement clôturé et les accès sont verrouillés en dehors des horaires d'ouverture (présence d'un portail à deux battants fermé avec une chaîne et un cadenas).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Les déchets inertes ne sont pas déchargés directement sur la zone de stockage mais sur une zone de déchargement et de contrôle. Cependant cette zone n'est pas clairement définie et il n'y a pas de panneaux indiquant l'emplacement de cette zone. > L'Inspection demande à l'exploitant de matérialiser cette zone de déchargement et de contrôle et d'indiquer son emplacement par un panneau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Surveillance des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.
Constats : L'exploitant a mis en place autour de son installation et en tenant compte des vents dominants, un réseau de points de contrôles de retombées de poussières. Ce réseau est équipé de trois points de contrôles ainsi que d'un point situé à l'extérieur du site servant de témoin. Ce contrôle des retombées de poussières consiste en la mise en place de plaquettes adhésives pendant une durée de 15 jours. Ces analyses sont effectuées une fois par an par la société BELEMES. Le dernier contrôle de ces retombées a été réalisé en octobre 2023 et est conforme aux prescriptions réglementaires (résultats inférieur au seuil de 1000 mg/mg/j).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Tri des déchets indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : En cas de présence de déchets indésirables, l'exploitant a mis en place une benne à l'entrée du site permettant d'entreposer ces déchets. A l'intérieur de cette benne, l'exploitant a également stocké un sac contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction. Au regard des déchets indésirables présents dans l'ISDI, il est regrettable que cette benne ne soit pas plus utilisée. Concernant le sac contenant de l'amiante liée à des matériaux de construction, l'Inspection a constaté que ces déchets sont présents en faible quantité et sont stockés dans un big bag. Les déchets d'amiante lié ne doivent pas être mélangés avec d'autres types de déchets et peuvent présenter un risque pour les personnes les manipulant. > L'Inspection demande à l'exploitant de séparer la benne d'entreposage de déchets d'amiante liée à des matériaux de construction de celle des déchets indésirable de type DAE. L'exploitant a mis en place un registre de déchets sortants permettant d'assurer la traçabilité des déchets indésirable. Cependant, le registre des déchets sortants de l'ISDI est commun avec l'ISDND et l'UVO en raison de la proximité de ces installations sur le site du Point Clos. Le registre de déchets sortants répond aux obligations réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

Planche photos



Pont bascule situé en amont du site au niveau de l'UVO

Portail d'entrée ouvert pendant les horaires d'ouverture



Benne de stockage des déchets indésirables

Zone de déchargement et de contrôle non matérialisée des apports de déchets inertes



Zone d'entreposage de déchets inertes



Big bags contenant des déchets d'amiante liés à des matériaux de construction